

Le 5 novembre 2012

**Sous toutes réserves**

**Par courriel et par la poste**

Me André Turmel  
**FASKEN MARTINEAU**  
Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Yves Fréchette  
Directeur  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
Transport et Distribution  
75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.c

**OBJET : Tshiuétiñ Énergie S.E.C. et Hydroméga Services Inc. c. Hydro-Québec**

---

Cher confrère,

Les représentants de notre cliente, Hydro-Québec Distribution (« HQD »), nous ont remis votre mise en demeure du 26 octobre 2012 relative au dossier mentionné en titre, pour étude et réponse.

Sommairement, Tshiuétiñ Énergie S.E.C. (« Tshiuétiñ ») et Hydroméga Services Inc. (« Hydroméga »), réclament une nouvelle analyse des soumissions qu'elles ont déposées dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02 (« Appel d'offres »).

HQD ne peut donner suite à cette demande et ce, notamment pour les motifs ci-après exposés.

L'Appel d'offres a débuté le 30 avril 2009 et s'est terminé le 20 décembre 2010 en conformité avec les modalités de l'Appel d'offres.

L'analyse des soumissions reçues par HQD a été faite de façon rigoureuse, selon des critères d'analyse identiques pour tous et est conforme aux exigences du document d'Appel d'offres. HQD a respecté le principe d'équité à l'égard de tous les soumissionnaires.

Le 18 novembre 2011, la Régie de l'énergie (« Régie ») a rendu la décision D-2011-175 par laquelle elle approuve tous les contrats d'approvisionnement en électricité conclus dans le cadre de l'Appel d'offres. Dans cette décision la Régie mentionne:

*[38] La Régie rappelle que son mandat consiste à déterminer si les Contrats soumis par le Distributeur satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement d'application. Dans la mesure où elle conclut que les informations soumises respectent ces exigences, elle peut approuver les contrats.*

[39] À cet égard, la Régie se déclare satisfaite des informations fournies par le Distributeur eu égard aux exigences prévues dans le Règlement d'application. En conséquence, elle approuve les contrats d'approvisionnement en électricité produits par le Distributeur.

[40] De plus, la Régie a examiné l'argument de S.É/AQLPA mettant en doute la manière dont le Distributeur a rejeté les trois projets éoliens autochtones en s'appuyant sur l'article 3.19 du document d'appel d'offres. Cette disposition se lit comme suit :

« 3.19 Annulation

*Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée. »*

[41] La Régie comprend que le Distributeur, en collaboration avec la firme Merrimack Energy Group, a procédé à une analyse détaillée du coût total pouvant être considéré comme étant concurrentiel. Le Distributeur a comparé les coûts des projets autochtones avec les coûts totaux assumés pour l'énergie éolienne en Ontario, en Colombie-Britannique et en Californie. Cette analyse a permis de constater que l'ampleur des coûts de transport des projets autochtones faisait en sorte que leur coût total dépassait de manière importante les coûts totaux d'achats récents ailleurs en Amérique du Nord. La Régie considère que ce type de comparaison constitue un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres. D'ailleurs, la Régie n'a émis aucune préoccupation dans son rapport de constatations à cet égard.

Nous désirons rappeler que dans le cadre de l'analyse des soumissions de l'Appel d'offres, HQD avait l'obligation de favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas en tenant compte du coût de transport applicable et du prix maximal établi au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu des projets autochtones<sup>1</sup>. La combinaison des soumissions retenues respecte cette obligation, tel que la Régie l'a décidé.

HQD refuse de donner suite à la demande de Tshuetin et Hydroméga notamment en ce que l'Appel d'offres est clos et qu'HQD a respecté toutes les modalités de cet Appel d'offres.

Par ailleurs, HQD nous prie de vous informer que toute poursuite ou réclamation de quelque nature que ce soit de la part de Tshuetin et Hydroméga sera contestée.

<sup>1</sup> Décret 1043-2008 du 29 octobre 2008 modifié par les décrets 180-2009 du 4 mars 2009, 520-2009 du 29 avril 2009 et 469-2010 du 2 juin 2010.

La présente vous est transmise sous réserves de tous les droits et obligations des parties en vertu de la loi ou autrement.

Nous vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.



Yves Fréchette

c.c. Madame Suzanne Morin, Deloitte